



STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAINS D'ART

Adoptés en Assemblée Constitutive du 4 octobre 2009

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Janvier 2012

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2014

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Mai 2017

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2019

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Décembre 2021

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Grains d'art est déposée comme marque à l'INPI le 17 Septembre 2013

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Grains d'Art association loi 1901, a été créé en 2009 suite à la publication d'un livre pour enfants illustré par les deux membres co-fondatrices et écrit par un membre actif, dans le cadre du dispositif « Envie d'agir »

Aujourd'hui Grains d'Art porte des valeurs d'engagement, d'ouverture d'esprit et de partage et développe des activités artistiques autour du Livre et de l'environnement : sensibilisation, création d'outils pédagogiques, évènements auprès de publics jeunes et adultes. L'offre est étayée par la fertilisation croisée de compétences multi-sectorielles

Grains d'Art est ouvert à tous, sans discrimination ; les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

ARTICLE 3 – MOYENS

Pour atteindre son objet, Grains d'Art a à sa disposition plusieurs moyens d'action dont, notamment :

- La mise en place d'ateliers créatifs et ludiques autour du livre pour tous et de l'environnement
- L'organisation d'événements autour du livre avec différents partenaires publics et/ou privés
- Et tout autre moyen qui ne serait pas contraire à la loi, dans la limite de l'objet de l'association



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le département de l'Aude. Il peut être transféré ailleurs dans le département sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, ainsi réparties :

- **Les membres individuels** : Ce sont les personnes physiques qui bénéficient ou qui participent aux activités de l'association. Les bénévoles sont inclus dans cette catégorie de membres. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle libre, ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

- **Les structures publiques** : Ce sont les partenaires publics qui bénéficient des prestations ou produits de l'association (collectivités, communes, communauté de communes, ...). Ils s'acquittent de la cotisation annuelle de 50 euros, ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique munie d'un mandat de représentation.

- **Les autres structures** : Ce sont les structures morales qui souhaitent bénéficier ou participer aux activités proposées par l'association. Les structures souhaitant proposer leurs services à l'association doivent adresser leur candidature au Conseil d'Administration dans les conditions fixées au règlement intérieur. Les candidatures doivent être validées par les trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle de 25 euros, ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique munie d'un mandat de représentation.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions et des cotisations



- des rétributions pour services rendus et pour la vente de prestations sous la forme d'ateliers ou supports pédagogiques.
- des subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- du produit des fêtes, des manifestations et ventes d'objets divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique
- d'éventuels apports associatifs avec droits de reprise dont les conditions sont précisées au règlement intérieur.
- et de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8. - LES ASSEMBLEES GENERALES

8.1 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'association comprennent tous les membres prévus par l'article 5 des présents statuts, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée pour les membres concernés.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration de l'association à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Chaque membre est informé par une convocation écrite, contenant notamment l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration, remise ou envoyée, par courrier postal ou électronique, au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Représentant légal de l'association préside chaque assemblée générale. En cas d'absence de celui-ci, un président de séance est désigné. Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque assemblée générale.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés par une procuration écrite. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux voix par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

8.2 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.1.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le quart des membres visés à l'article 5, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour,



une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés plus une voix, à main levée.

8.3 Assemblées Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 5 présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés plus une voix, à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir l'ordre du jour que le Conseil d'Administration aura fixé.

8.4 Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au **moins** 4 membres, composé de personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation. Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour des cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis obligatoirement parmi les membres de l'association jouissant de leurs droits civiques. Chaque candidat fait sa demande par courrier postal ou électronique ou de visu le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Il choisit parmi ses membres un Représentant légal, qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Dans ce cas, les candidats doivent adresser au Conseil d'Administration leur demande par courrier postal ou électronique. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Tous les membres sortants sont rééligibles.



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

9.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande d'au moins 2 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

Un président et un secrétaire de séance sont désignés en début de réunion.

La présence des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration écrite. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux voix par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour, les salariés non administrateurs peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration sans qu'ils aient une voix délibérative.

9.3 Rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres bénéficiant d'une délégation de pouvoir et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres bénéficiant d'une délégation à la majorité absolue.

Il fixe les taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration ainsi que des bénévoles, des volontaires et des salariés.

Il fait ouvrir tous les comptes auprès des banques ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut autoriser certains de ses membres à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il veille à :

- la tenue des comptes de l'association. Une comptabilité régulière doit être tenue pour rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- la réalisation des déclarations à la Préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'asso-



ciation, le transfert du siège social ou les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou aux salariés de l'association. (cf. Règlement Intérieur)

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 11 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée par le Conseil d'Administration spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, à main levée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer personnellement, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de sécession de la part de membres de l'association, ceux-ci n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent rien exiger d'elle.

Pascale Legrand
CoReprésentante légale

Martine Clémente
Administratrice

Gaëlle Guéant
CoReprésentante légale

Didier Gazquez
Administrateur

Sonia Martin
Administratrice

